



DdP2024-02

DECISION

**OBJET : ATTRIBUTION MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – MAITRISE D'OEUVRE
RELATIVE A L'OPERATION DE REAMENAGEMENT ET EXTENSION DE LA MAISON DE
SANTE DU PAYS GRENAOIS**

Le Président de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10 par lequel le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président pour la durée de son mandat,

VU la délibération n° 2020-065 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020 reçue en Préfecture le 31 juillet 2020, qui délègue au Président pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues à l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet d'acquisition, réaménagement et extension de la maison de santé du Pays Grenadois et la nécessité de lancer une consultation pour la prestation de maîtrise d'œuvre

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 avril 2024 avec une date de remise des offres fixée au vendredi 7 juin 2024 à 12h.

Les offres suivantes ont été reçues :

Entreprise	Tranche ferme en € H.T	Tranche conditionnelle en € H.T	TOTAL en € H.T
C+M ARCHITECTES	8 100	72 000	80 100
SLK ARCHITECTES	9 500	78 300	87 800
SO ARCHITECTURES	10 530	72 540	83 070
2L ARCHITECTURE	8 400	78 702,15	87 102,15
AND ARCHITECTES	12 622,50	71 527,50	84 150
SARL ATELIER CPA	11 700	78 300	90 000
HALLAK ARCHITECTES	7 910	77 440	85 350
YODÉ Architectes	10 900	61 100	72 000

Après analyse des offres et entretiens, le marché est attribué à SARL C+M ARCHITECTES, 3 rue du Vieux Marché, 40 200 MIMIZAN pour un montant de 80 100€ H.T correspondant à une base de 900 000€ H.T de travaux, cette offre répondant le mieux aux critères de choix définis dans le règlement de la consultation du marché et aux besoins de la Communauté de communes du Pays Grenadois.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'offre de SARL C+M ARCHITECTES, 3 rue du Vieux Marché, 40 200 MIMIZAN, pour un montant de 80 100€ H.T (96 120€ TTC).

ARTICLE 2 : Que le montant du marché, prévu au budget général, sera réglé entre les mains de Monsieur le Trésorier, sur présentation de note d'honoraires.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 040-244000824-20240702-DDP2024_02-DE



représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi
courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 2 juillet 2024

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFENÊTRE

